SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 30 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 juin 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, DELPRAT, GAUTIER, MM. BOCQUET, BONNET, BOUCHE, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, LECUYER (supplée M. DIDIER), MAQUIN, MELLA, MOIZARD (supplée Mme CAUMONT), MURRU, PY, VASCONCELOS, VENNE, ZIGHA.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, NANTHAVONG (suppléée Mme MOSOLO), POTIER. MM. BATTAGLIA, KOURDIAN (supplée TESSE), MAURAY, GOMES, LAGIER.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. DIARRA, GAUBOUR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (2)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	M. DOMINGUEZ (Pouvoir à M. BOUCHE),
CA PLAINE VALLEE	Mme MEGRET (Pouvoir à M. BATTAGLIA).

Etaient absents excusés : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, JASZECK, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. DOMETZ, ETHODET NKAKE, HADDAD, JOURNAUX, LEROUX, MALLARD, PINTO DA COSTA, SERVIERES, THOREAU, VERMEULEN, YALAP, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	Mmes SCALZOLARO, SECNAZI, TORDJMAN,
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. FAUVIN, MANSOUX.

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 19 mai 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 16 juin 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Prévention

N° 5 **Bilan du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**
Rapporteur : Catherine DELPRAT

N°6 **Renouvellement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**
Rapporteur : Catherine DELPRAT

Collecte

N° 7 **Actualisation du montant du titrage en cas de déclassement dans le cadre de la collecte et des apports de déchets issus des centres techniques municipaux (CTM) sur le territoire du Sigidurs – Mise à jour du règlement de collecte des CTM**
Rapporteur : Martine BIDEL

Traitement

N° 8 **Marché n°25DTV02_2025_31_AOO « Caractérisations des ordures ménagères résiduelles (OMr) et es encombrants – Attribution**
Rapporteur : Frédéric BOUCHE

N°9 **Protocole transactionnel de fin de marché M12-04 « Exploitation du CVE »**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

N°10 **Marché n°24DTV03 – Lot n°6 « Travaux d'habillage architectural du CVE » - Avenant n°1**
Rapporteur : Michelle HINGANT

N°11 **Marché n°21SVE006 « Maîtrise d'œuvre des travaux d'habillage architectural du CVE » - Avenant n°1**
Rapporteur : Michelle HINGANT

N°12 **Bilan de collecte des gros électroménagers à domicile par ECOSYSTEM**
Rapporteur : Frédéric BOUCHE

Finances

N° 13 **Modification du plafond de la régie d'avance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Communication

N° 14 **Rapport d'activités 2024**
Rapporteur : Michelle HINGANT

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 25-59 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée ;
- **DESIGNE** Monsieur Patrice GEBAUER pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-60 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 19 mai 2025

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 19 mai 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité :***

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 19 mai 2025, tel que transmis.

3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 16 juin 2025

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 16 juin 2025 :

Séance du Bureau en date du 16 juin 2025 :

1 - Délibération n°25-51 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.

- **DESIGNE** Madame **Malika CAUMONT** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-52 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 05.05.25

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 5 mai 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 5 mai 2025, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-53 – Marché n° 25COL02_2025_8_AOO « Réception et traitement des appels du numéro vert du Sigidurs » - Attribution

Madame CAUMONT expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Contexte :

Le SIGIDURS est notamment compétent en matière de collecte, du traitement et de la prévention des déchets ménagers, garantissant un service public efficace et respectueux de l'environnement. Afin d'améliorer la gestion des demandes des administrés et optimiser les services, les appels du numéro vert ont été externalisés.

Objet du marché :

Ce marché recouvre des prestations de services pour la prise en charge et le traitement des appels du numéro vert du SIGIDURS. Il couvre principalement les thématiques suivantes : la collecte des déchets, la livraison et la maintenance des conteneurs, les consignes de tri, l'accès aux déchèteries et les types de déchets acceptés ainsi que la fourniture de composteurs.

Ce marché n'est pas alloti.

Durée et estimation du marché :

La durée ferme de ce marché est de deux (2) ans, renouvelable de manière tacite deux (2) fois un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce nouveau marché est d'environ 950 000 € TTC sur la totalité de la durée du marché, soit quatre ans.

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- **Critère n°1 : Prix (50 points)**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre, selon les modalités de l'article 7.7 ci-dessous.

L'offre la moins-disante obtiendra la note maximum sur le critère prix.

➢ **Critère n°2 : Valeur technique (50 points)**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

Moyens humains (20 points)

- Moyens humains affectés au contrat (effectif, qualification...) ;
- Modalités d'encadrement affectés au contrat (effectif, niveau de compétence, organisation astreinte...) ;
- Formation des agents ;

Qualité de la prestation (15 points)

- Reporting et statistique ;
- Organisation détaillée de la prestation (méthodologie) ;
- Suivi de la prestation

Moyens techniques et matériels (15 points)

- Moyens techniques mis à la disposition du personnel (matériel informatique, logiciel, téléphone...) ;

Analyse des candidatures et des offres :

4 entreprises se sont portées candidates et ont déposé une offre :

- CONTACT MEDIA
- SCOP'IT
- SOFRATEL
- ALTRA-PHONE

Les 4 offres sont recevables.

➢ **Les résultats finaux sont les suivants :**

Critère n°1 : Prix

Les montants issus des Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE) proposés par les candidats (prix HT) sur la totalité du contrat soit 2 ans ferme, renouvelé de manière tacite deux (2) fois un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Critère n°2 : Valeur technique

CRITERES TECHNIQUES		CONTACT MEDIA
MOYENS TECHNIQUES	15	12
MOYENS HUMAINS	20	20
QUALITE DE LA PRESTATION	15	14
Points (total sur 50)		46

Classement final :

➢ L'offre de **CONTACT MEDIA** est la mieux-disante.

Attribution du marché :

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 juin 2025 afin de se prononcer sur le choix du titulaire du marché.
En conclusion et compte tenu des éléments exposés, il est proposé de retenir le candidat : la société CONTACT MEDIA.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché 25COL02 « Réception et traitement des appels du numéro vert du Sigidurs ».

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 25-54 – Marché n° 25COL03 « Fourniture et maintenance de bornes enterrées compactrices pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables » - Attribution

Madame CAUMONT expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Contexte :

Dans un souci d'optimisation de l'espace au sol et de la fréquence de collecte, le Syndicat souhaite expérimenter l'installation de bornes enterrées compactrices. Ces bornes, équivalentes à environ six bornes classiques, pourraient représenter une solution pertinente, en particulier dans les zones urbaines à forte densité telles que les centres-villes.

Le SIGIDURS souhaite implanter ces bornes dans le cadre du projet de réhabilitation de l'avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles.

Par conséquent, il a été nécessaire de publier un marché pour acquérir ce nouvel équipement et de faire valider les critères d'attribution par le bureau syndical. Ce marché a été référencé 25COL03.

Objet :

La fourniture, la mise en place et la maintenance des bornes enterrées compactrices pour le flux des ordures ménagères et des emballages recyclables.

Durée et estimation du marché :

La durée de ce marché est d'une année ferme renouvelable 1 fois 1 année.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce nouveau marché est d'environ 500 000 € TTC sur la totalité du marché soit deux ans.

Critère d'analyse des offres

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- **Critère n° 1 : Prix** (40 points) ;

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats ont rempli et remis à l'appui de leur offre, selon les modalités de l'article 7.7 ci-dessous.
L'offre la moins-disante obtenant la note maximum sur le critère prix.

- **Critère n° 2 : Valeur technique** (60 points) ;

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

- Moyens techniques et matériels (30 points) ;
- Moyens humains (20 points) ;
- Modalités de suivi et de maintenance (10 points).

Analyse des candidatures et des offres :

2 entreprises se sont portées candidates et ont remis une offre :

- SIDCON
- CONNECT SYTEE

Les 2 offres sont recevables.

- **Les résultats finaux sont les suivants :**

Critère n°1 : Prix

Les prix sont issus des Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE) proposés par les candidats (prix HT) sur la totalité du contrat soit 2 ans à compter de sa notification. Les prestations du marché s'achèvent à la fin de la période de garantie des prestations.

Critère n°2 : Valeur technique

	NOTE
Qualité des prestations, garantie et délais proposés	30
Qualité des moyens humains affectés à la réalisation des prestations	20
Qualité de l'organisation, de la prestation et de la méthodologie	10
TOTAL POINTS	60

Classement final :

- L'offre de **SIDCON** est la mieux-disante.

Attribution du marché :

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 juin 2025 afin de se prononcer sur le choix du titulaire du marché.
En conclusion et compte tenu des éléments exposés, il est proposé de retenir le candidat : la société SIDCON.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n° 25COL03 « Fourniture et de maintenance de bornes enterrées compactrices pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables » ;

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

5 - Délibération n° 25-55 – Marché n° 22PMG001 - Maîtrise d'œuvre travaux de réhabilitation 31 rue de l'Escouvrier Sarcelles - Futur siège du Sigidurs – Ex-CATI - Avenant N°1

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°22-30 du Bureau syndical en date du 23 mai 2022 portant sur l'attribution et l'autorisation de signer le marché n° 22PMG001 relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation d'un bâtiment situé au 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n° 22PMG001 transmis en annexe,

Contexte :

Le marché n° 22PMG001 est un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment « Ex CATI » situé au 21 rue de l'Escouvrier à Sarcelles, attribué à la société BBJ.

Ce marché est conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement des travaux de réhabilitation du bâtiment situé au 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles.

La durée d'exécution des travaux ne pourra pas excéder 12 mois à compter de la notification du marché de travaux.

Objet :

L'avenant n°1 a pour objet de réviser le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre.
En effet, l'enveloppe financière allouée aux travaux a été révisée à la hausse, passant de 2 500 000 € HT à 4 200 000 € HT.
En conséquence, la rémunération provisoire du maître d'œuvre, calculée au taux de 8,70 %, est ajustée à 365 400 € HT.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 147 900,00 €
- Montant TTC : 177 480,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **68 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 365 400,00 €
- Montant TTC : 438 480,00 €

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

En l'espèce, le montant d'écart introduit par l'avenant est supérieur à 5 %. De plus, le marché ayant été soumis à la CAO pour son attribution, son avis est de nouveau nécessaire à la passation de l'avenant.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* ».

En l'espèce, le projet d'avenant a pour objet de réviser le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre prévue dans les documents contractuels initiaux dû à l'augmentation de l'enveloppe financière initiale du marché de travaux.

Le projet d'avenant peut donc être approuvé en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

Prise d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n° 22PMG001 - Maîtrise d'œuvre travaux de réhabilitation - 31 rue de l'Escouvrier Sarcelles - Futur siège du Sigidurs – Ex-CATI - Avenant N°1 ;

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

6 - Délibération n° 25-56 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Bureau syndical n°25-17 du 3 mars 2025 modifiant le tableau des effectifs,

Contexte :

Fort de sa politique d'évolution de carrière, encourageant notamment ses collaborateurs à se présenter aux concours proposés par le Centre Interdépartemental de Gestion, le Sigidurs voit chaque année plusieurs de ses collaborateurs devenir lauréat de ses concours.

Cette année encore, deux des agents sont lauréats du concours d'Agent de maîtrise – promotion 2025.

Compte tenu de l'admissibilité de ces deux agents au concours du grade précité, de leurs engagements professionnels dans les missions qui leur sont confiées, de leurs manières de servir et pour permettre notamment, l'avancement de leurs carrières, il est proposé de créer les postes manquants au tableau des effectifs.

Ainsi, il est impératif de créer 2 emplois à temps complet relevant des cadres d'emploi suivants :

- 2 postes d'Agent de maîtrise territorial : Emilie PENNORS, Jean-Pierre LECHEVIN.

En prévision d'une mobilité interne pour donner suite à une fin de contrat, il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'Adjoint administratif territorial (recrutement d'un chargé de relations avec les usagers).

En outre, pour assurer le déploiement efficace des nouveaux outils numériques au sein du Sigidurs, une base de données à la fois fiable et rigoureusement structurée s'impose comme une condition sine qua non, non seulement pour le bon fonctionnement de ces outils, mais également pour garantir la pérennité opérationnelle du syndicat lui-même

En effet, la base de données du SIGIDURS comporte de nombreuses anomalies, telles que des doublons de comptes utilisateurs et l'absence de références de bacs, qui nécessitent une intervention humaine pour être corrigées.

Ainsi, afin de garantir le fonctionnement optimal des outils numériques du Sigidurs, la Direction des Systèmes d'Information, envisage le recrutement de quatre agents de vérification et de mise à jour de ces données. Ces agents seront recrutés sur des emplois non permanents, aussi il convient de créer :

- 4 postes non permanents.

Par ailleurs, il convient également de créer un poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe suite la demande de changement de filière de Madame Karima MALLOUKI.

En effet, Madame MALLOUKI, employée au Sigidurs depuis le 7 septembre 2015, a sollicité le 4 avril 2025, un changement de filière vers le cadre d'emploi des Adjoints technique plus en adéquation avec ses missions à savoir : Directrice Adjointe au sein de la Direction des Services Techniques.

Considérant l'investissement professionnel de l'agent et tenant compte de la future évolution de sa carrière, il convient d'accéder à sa demande, en la classant au 8ème échelon du grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe.

Toutefois, aucun poste vacant sur ce grade d'avancement ne figurant au tableau des effectifs, il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe territorial.

Les emplois créés pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité***

- **APPROUVE** les créations de poste telles que détaillées supra.

- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.

- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte.

- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

7 - Délibération n° 25-57 – Marché n° 25INFO1 « Infogérance et maintenance du parc informatique du Sigidurs »

Monsieur le Président expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Contexte

L'infogérance consiste à confier la gestion du système informatique du Sigidurs à un prestataire externe spécialisé. Cela permet de garantir la sécurité, la performance et la continuité des services numériques, tout en allégeant la charge interne. Elle inclut souvent la maintenance du parc informatique, c'est-à-dire l'entretien, la réparation et l'évolution des équipements et logiciels, la surveillance du réseau, l'anticipation d'attaques informatiques, ...
Levier stratégique, cette prestation permet de sécuriser les données, de maîtriser les coûts, de rester conforme aux obligations réglementaires, ainsi que d'accompagner la modernisation des services.

Notre prestataire actuel, ATS, a intégré le groupe OCI. Ce dernier a répondu à notre marché en déposant une offre.
Les coûts envisagés pour ce marché sont sensiblement identiques aux montants dépensés au cours du précédent marché : 31000€ par an sur ces 4 dernières années.

Le SIGIDURS travaillant depuis plusieurs années, avec un cabinet d'avocats sur sa conformité au RGPD (Règlement Général à la Protection des Données), une rubrique est entièrement dédiée quant au traitement, à la

sauvegarde et au respect de la confidentialité des données du SIGIDURS. Les candidats, via leurs offres, doivent certifier de leurs maîtrises en termes de gestion et respect de la donnée.

Durée :

La durée de ce marché est de 1 an ferme et peut être reconduit de manière tacite 3 fois un an.

Procédure de passation :

Dans le cadre de la consultation eux entreprises ont remis une offre :
- ACTIVIUM INFORMATION DESIGN ;
- OCI.

Leurs candidatures répondent aux exigences du règlement de la consultation et sont donc recevables.

I. **Les critères de jugement des offres sont les suivants :**

1. **Critère n° 1 : Montant et cohérence des prix proposés (Pondération de 40 %), décomposé comme suit :**

a) Partie forfaitaire :

Critères
Assistance téléphonique hotline de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi, jours fériés exclus
Supervision du système d'information 24h/24 7j/7
Maintien en condition opérationnel de l'infrastructure
Maintenance Curative sur site illimité
Maintenance Préventive 2 journées par mois
Gestion des projets 26 journées par an
Pilotage de l'infogérance

b) Partie unitaire :

Critères
Intervention chef de projet
Mise à disposition occasionnelle d'un ingénieur système et réseau
Mise à disposition occasionnelle d'un administrateur système et réseau
Mise à disposition occasionnel d'un Technicien applicatif
Mise à disposition occasionnelle d'un technicien de maintenance
Réalisation d'opérations techniques ponctuelles (messagerie, Active directory, etc.)
Etat des lieux et mise en place en début de marché

2. **Critère n°2 : Qualité technique (Pondération de 60 %), décomposée comme suit :**

Valeur technique (100 points)	1. Conditions de prise en charge des demandes (horaires, intervention à distance, délais d'intervention et d'exécution, gestion des incidents)	20
	2. Organisation et moyens mis en œuvre pour la maintenance préventive et la supervision (états des lieux, visite régulière, supervision, mises à jour du système, antivirus, firmware, références professionnelles, organisation/méthodologie)	30
	3. Organisation et moyens mis en œuvre pour la gestion des sauvegardes et des restaurations ponctuelles ainsi que lors de défaillances du système et mise à jour	30
	4. Gestion de projets (accompagnement et mise en place)	20
	TOTAL	100

Le montant global de la prestation à prix forfaitaire s'élève à 39 253,20 € TTC (Montant TTC annuel).

Sur la durée totale du marché (sous réserve de la reconduction des périodes), le montant s'élève à 157 012,80 € TTC.

En conclusion et compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de retenir l'offre la mieux disante celle de la société OCI.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n°25INF01 « Infogérance et maintenance du parc informatique du SIGIDURS », tel que détaillé *supra.*
- **ATTRIBUE** le marché au candidat suivant : la société OCI.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce marché, et tous actes afférents.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

8 - Délibération n° 25-58 – Adhésion à la centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique VONum

Monsieur le Président expose :

Bases légales :

Vu les articles L. 5721 et L. 5722 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu la délibération 17-008 du 17 février 2017 du syndicat Val d'Oise Numérique portant création de la Centrale d'Achat du Syndicat,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique porte sur les équipements et services numériques,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique vise, d'une part, à optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes, à assurer une qualité de service et, d'autre part, de mettre en commun un savoir-faire et d'instaurer une entraide entre ses différents adhérents en s'appuyant sur l'expertise des services du syndicat Val d'Oise Numérique.

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique :

- passe des marchés publics destinés à ses Adhérents,
- conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses Adhérents,
- passe des appels à projet destinés à ses Adhérents s ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques,
- passe des marchés subséquents destinés à ses Adhérents,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Considérant que l'adhésion du Sigidurs à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique présente un intérêt pour bénéficier de la mutualisation des achats d'équipements et services numériques et de l'expertise des services du syndicat,

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique, ouverte à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs valdoisiens, se fait sur la base du volontariat par délibération de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné,

Considérant que cette adhésion au Syndicat s'entendrait sans transfert de compétence et sans contribution au budget du Syndicat.

Contexte :

Dans un contexte de réduction des dépenses et des dotations que perçoivent les collectivités, de nouvelles obligations liées à la législation nationale (loi Macron, loi Notre ou loi Lemaire) la mutualisation entre acteurs publics est un levier de la mise en œuvre des politiques publiques, notamment en matière de rationalisation de la dépense, de développement durable et de soutien aux PME et à l'emploi local. Le déploiement des réseaux optiques très haut débit par les différentes technologies (ftth, ftto, fibres noires) accélère le développement des nouveaux usages et services numériques tels que la e-éducation, la e-santé, la e-administration, le e-commerce en lien avec la transformation digitale du territoire.

En particulier le développement des réseaux d'initiative publique, intégrant un volet fibres noires à destination des collectivités territoriales et des acteurs publics, favorisent, par des offres de services désormais abordables, la centralisation et la mutualisation des systèmes d'informations, la convergence des domaines télécoms et informatiques et l'homogénéisation des matériels et services numériques dans des secteurs où ceux-ci sont en perpétuelle évolution.
Si elle donne un intérêt supplémentaire aux démarches de mutualisation, cette situation en change toutefois l'esprit : il ne s'agit plus seulement d'optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes mais de s'assurer d'une qualité de service parfois difficile à obtenir avec les centrales d'achat nationales comme l'UGAP. L'enjeu des matériels devient marginal face au besoin d'accompagnement et pour des services à forte valeur ajoutée.

Sollicité de manière récurrente par des collectivités valdoisiennes pour être accompagnée sur des problématiques liés aux potentialités nouvelles offertes par le déploiement du très haut débit, sur l'achat de matériels et de services numériques concourant notamment au développement de la ville intelligente et connectée , le Syndicat Val d'Oise Numérique a adopté à l'unanimité de ses membres par délibération n°17-008 du 17 février 2017, la création de sa centrale d'achat portant sur les matériels et services numériques.

Les centrales d'achat, en dehors des économies d'échelle liées à la mutualisation, présentent également l'avantage de mettre en commun un savoir-faire et d'instaurer une entraide entre les différents adhérents. Cette mutualisation permet également d'abaisser, pour les collectivités de taille limitée, ou pour celles qui n'ont pas les ressources logistiques ou d'ingénierie suffisantes, le coût du ticket d'entrée pour la mise en œuvre de nouveaux services aux usagers.

Le fonctionnement de la centrale d'achat repose sur « l'intermédiation contractuelle » : dans cette hypothèse, la centrale d'achat passe des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs. Ainsi, chacun des membres de la centrale d'achat restera libre de recourir ou non à la centrale d'achat et sera seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette dernière.

La cotisation annuelle par adhérent est **fixée à 7% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation** couvrant plus particulièrement les couts induits pour l'accompagnement des bénéficiaires et le fonctionnement de la Centrale. Ce faible pourcentage au regard des pratiques des autres centrales d'achat est à un taux indépendant des volumes concernés pour favoriser l'accès aux marchés de la Centrale au plus grand nombre de collectivités et, cela, indépendamment de leur taille et de leur niveau de ressources financières et d'expertise.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'adhésion du Sigidurs à la Centrale d'achat du Syndicat Val d'Oise.
- **PRECISE** que cette adhésion au Syndicat n'implique ni transfert de compétence ni contribution au budget du syndicat mais permet l'accès à une offre territoriale de services numériques souverains mutualisés dans le cadre des compétences à la carte du Syndicat.

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique annexée à la présente délibération.
- **APPROUVE** la cotisation annuelle fixée à 7% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes relatifs à cette adhésion ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication s

4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L. 5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

1° Décision n°25-14 : CNT_2025_50_Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – 29-31 Avenue du Maréchal Leclerc – Dammartin-en-Goële

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis 29-31 Avenue du Maréchal Leclerc à Dammartin-en-Goële,

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs, le Promoteur SAS EDMP – IDF, le Bailleur 3F SEINE et MARNE et la commune de Dammartin-en-Goële pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Parties :

SAS EDMP – Le Promoteur
35 allée du chargement
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

3F SEINE et MARNE – Le Bailleur
32 cours du Danube
77700 SERRIS

Commune de Saint-Witz
1 place Isabelle de Vy
95470 SAINT-WITZ

Durée de la convention : 10 ans, à compter de sa signature.

Financement : Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS
Le Promoteur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

2° Décision n°25-15 : Attribution de marché n°24JUR01 – Assurance habillage architecturale - SMABTP

Considérant que les consultations pour le marché n° 24DTV03 (procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, marché à procédure adaptée et procédures formalisées) afin de sélectionner les entreprises en charge des travaux d'habillage architectural du CVE a été publiée le lundi 7 octobre 2024 et l'attribution des différents lots a été effectué le 10 mars dernier en partie par la CAO, le bureau syndical ainsi que le comité syndical qui ont autorisé les signatures des différents lots,

Considérant qu'en parallèle, une procédure a été lancée le 19 novembre 2024, pour assurer la protection contre les dommages sur le chantier (assurance Tout Risque Chantier) pendant sa réalisation avec l'accompagnement du cabinet BRISSET. L'assurance tous risques chantier ayant pour but de couvrir les dégâts matériels causés à un bâtiment ou à une construction à la suite d'un incident tel qu'un incendie, une fausse manœuvre d'un engin ou encore un vol,

Considérant que dans le cadre de la procédure adaptée un seul candidat, SMABPT, a remis une offre et une candidature le 2 janvier 2025 (date de remise des plis), pour un montant de : 54 047,23 € TTC.

Considérant qu'en effet, des garanties assurantielles ont également été sollicitées de la part des candidats concernant le marché de travaux. Aussi, l'assureur sélectionné dans le cadre de la consultation 24JUR01 sera tenu d'adapter le prix de son offre finale en tenant compte des éléments administratifs et financiers fournis en termes de couverture assurantielle à chaque lot signé ainsi que du montant définitif du marché,

Considérant que dès lors, afin de pouvoir démarrer l'ensemble des prestations de manière cohérente, il est souhaitable que le Président puisse signer le marché d'assurances dès que les instances se sont prononcées sur les lots 1 à 8 du marché n° 24DTV03 (AOO et MAPA) Travaux habillage sans attendre le mois de mai 2025 dates de prochaine instance,

Considérant qu'en effet, les différents lots du marché pourront être signés par le Président autorisé par les instances des 10 mars et 17 mars derniers,

Considérant qu'il est souhaitable que le Président puisse rapidement mettre en cohérence toute l'opération via une délibération n°25-27, visé ci-dessus, lui autorisant l'attribution du marché par anticipation,

Considérant le marché joint en annexe à la présente décision,

Article 1 – De procéder à la signature de toutes pièces relatives au marché n°24JUR01 relatif à l'assurance habillage architecturale avec l'entreprise SMABT sis 2/12 Parvis Colonel Arnaud Beltrame CS 30503, 78007 Versailles Cedex, pour un montant de 54 047,23 € TTC.

Article 2 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 3 - La passation et la signature du marché tel que joint ainsi que les documents y afférents.

3° Décision n°25-16 : 2025_58_CNT_Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – Harmonia 1 – Angle allée de Creil, chemin Vert à Villiers-le-Bel et rue de la République à Sarcelles

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,
Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis Angle allée de Creil, chemin Vert à Villiers-le-Bel (95400) et rue de la République à Sarcelles (95200),

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs, Le Promoteur SCCV HARMONIA VLB et la commune de Villiers-le-Bel pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Parties :	SCCV HARMONIA VLB – Le Promoteur 50 boulevard de l'Yerres 91000 EVRY COURCOURONNES Commune de Villiers-le-Bel 32 rue de la République 95400 VILLIERS-LE-BEL
Durée de la convention :	10 ans, à compter de sa signature.
Financement :	Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS Le Promoteur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

4° Décision n°25-17 : 2025_36_CNT Convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés – SEB Développement

Considérant que SEB Développement est une société du Groupe SEB. Le groupe SEB conçoit, fabrique et vend des appareils électroménagers destinés aux consommateurs et aux professionnels sous plus de 40 marques qui lui appartiennent, dispose de 44 sites industriels et emploie plus de 31 000 collaborateurs,

Considérant que le Groupe SEB fabrique et vend notamment des articles culinaires (poêles, casseroles et ustensiles de cuisine) au travers de sa marque TEFAL,

Le Groupe SEB travaille pour sa marque TEFAL, à la mise en place de la première boucle fermée relative à la collecte, au recyclage, à la valorisation et à la transformation des poêles et casseroles usagées multi-usages en nouveaux produits fabriqués dans son usine TEFAL de Rumilly (74). Ce projet de structuration fait suite à de premières opérations initiées depuis 2012 auprès de distributeurs qui ont permis la collecte ces 13 dernières années de plus de 2 millions d'unités de poêles et casseroles usagées,

Considérant que l'ambition du Groupe SEB est une récupération de 20 millions de poêles d'ici 2027. Dans ce contexte, le Groupe SEB a pris la décision début 2025 de proposer aux collectivités territoriales, aux syndicats spécialisées et aux établissements publics de coopération intercommunale volontaires une expérimentation

d'un service de collecte et d'enlèvement des articles culinaires usagées dans des points d'enlèvement, consistant en la mise à disposition et la gestion des contenants dédiés dans leur déchetteries (ci-après le « Service »),

Considérant que les objectifs poursuivis par ce Service sont de deux ordres :

- Permettre aux usagers des communes concernées, dûment informés, de venir déposer leurs articles culinaires usagés métalliques non-électriques en déchetteries, toutes marques confondues, dans des contenants dédiés mis à disposition par le Groupe SEB au titre de la présente convention pour desservir les points d'enlèvement ;

- Eviter que les poêles et casseroles usagées ne soient jetées :
 - En mélange avec les métaux dans les bennes ferrailles des déchetteries,
 - Dans le bac de déchets d'emballages ménagers,
 - Dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles, ou
 - Déposés sur trottoir dans le cadre des encombrants,

Considérant que le Groupe SEB et le SIGIDURS se sont rapprochés afin de définir les conditions et modalités de réalisation dans les conditions de la convention annexée à la présente décision,

Considérant la convention jointe en annexe à la présente décision,

Titulaire :	SEB Développement 112 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY
Durée :	Le contrat prend effet à sa date de signature pour une durée de 12 mois Les parties s'engagent à se concerter au minimum dans les 2 mois précédant le terme de la convention afin de décider de son renouvellement lors d'une réunion bilan. Sauf opposition de l'une ou l'autre des Parties formulée par écrit à l'issue de cette réunion bilan, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une période de 24 mois.
Coût :	SEB développement alloue des compensations financières au SIGIDURS à hauteur de 300 € par trimestre d'exploitation et par point d'enlèvement. SEB se réserve le droit d'appliquer une décote sur ces compensations financières dès lors que les consignes de tri ne seraient pas respectées après deux premières demandes écrites de mise en conformité adressées au SIGIDURS et dès lors que les produits usagés intrus restent significativement présents dans le contenant.

SEB se réserve le droit d'appliquer une décote sur ces compensations financières dès lors que les consignes de tri ne seraient pas respectées après deux premières demandes écrites de mise en conformité adressées au SIGIDURS et dès lors que les produits usagés intrus restent significativement présents dans le contenant.

5° Décision n°25-18 : CNT_2025_62 Contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales

Considérant que trois éco-organismes de la filière pneumatique (ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE, TYVAL) ont été agrées par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini par le Code de l'environnement,

Considérant que les trois éco-organismes agrées ont créé le « Comité Coordonnateur pour la collecte des Pneumatiques » et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agrée par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024,

Considérant que conformément aux articles suscités, un éco-organisme référent, notamment ALIAPUR assure auprès du Sigidurs l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'il détient, met à sa disposition des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte du Sigidurs dans les conditions visées dans le contrat-type, joint à la présente décision,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la collecte des pneumatiques usagés et compte tenu du volume généré, il est nécessaire de poursuivre cette démarche par la conclusion d'un contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques avec l'éco-organisme référent ALIAPUR,

Considérant le projet de contrat-type joint en annexe à la présente décision,

Titulaire :	ALIAPUR – Eco-organisme référent 71 cours Albert Thomas 69003 LYON
Durée :	A compter de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2029
Coût :	Le soutien à la prise en charge par ALIAPUR, s'établit comme suit (Cf. l'article 3.6 et l'annexe 3 du contrat-type) :

Libellé	Montant	Unité
Soutien variable à l'enlèvement séparé	10	€/tonne

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs : Sigidurs.fr (Onglet « INSTANCES ET ACTES ADMINISTRATIFS »).

5- Délibération n° 25-61 – Bilan du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2024 (PLPDMA)

Madame Delprat expose :

Bases légales

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles relatifs aux Programmes de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu la directive 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°19-38 du Comité syndical en date du 24 juin 2019 relative à l'adoption du Programme de Prévention des Déchets Ménagers,

Vu la délibération n°24-79 du Comité syndical en date du 30 septembre 2024 relative au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : Bilan 2023, lancement de la révision et définition de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES),

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) en date du 16 décembre 2024,

Contexte

La directive 2015-662 du 10 juin 2015 impose, aux collectivités en charge de la collecte des déchets, d'adopter un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. Dans le cadre de cette directive, la collectivité doit réaliser un bilan annuel des actions entreprises.
Aussi, il est porté à votre connaissance le bilan des actions relatives à la réduction des déchets et menées, en 2024, par le Sigidurs.

Bilan des actions

1. **Encourager l'éco-exemplarité des administrations**

Ce premier axe a permis le renforcement du socle commun de connaissance des agents du Sigidurs par :

- La participation des agents à l'atelier Horizons Décarbonés, qui vise à la sensibilisation aux enjeux et leviers de la décarbonation de nos activités, et la poursuite de l'engagement de l'équipe de direction dans la transition écologique, via l'organisation d'un séminaire au Campus de la Transition.
- Le lancement d'un groupe de travail pour la mise en œuvre de l'éco-exemplarité au Sigidurs, qui sera proposé au comité syndical prochainement.

2. **Prévenir la production de biodéchets et développer leur traitement spécifique**

A travers ce deuxième axe, les Sigidurs a pu, au cours de l'année 2024 :

- Distribuer du compost auprès de 1679 usagers en déchèterie, dans le cadre des Samedis du Jardin durable.
- Doter 1000 foyers en composteurs individuels, au cours des session de distribution.
- Implanter 18 nouveaux sites de compostage partagé.

Cette année fut également dédiée à la préparation du déploiement des premiers points d'apports volontaires pour la collecte des déchets alimentaires, auprès des communes volontaires.

3. **Réduire le gaspillage alimentaire**

Trois communes ont participé au projet de lutte contre le gaspillage alimentaire : Mitry-Mory, Dammartin-en-Goële et Villiers-le-Bel. Les restaurants scolaires retenus ont ainsi réduit de 39% en moyenne le gaspillage alimentaire dans leur établissement.

Parmi les actions mises en place, on retrouve notamment et pour exemple :

- La mise en place d'un système « petite et grande faim »,
- L'allongement de la durée passée à table par les enfants, afin de favoriser la prise alimentaire,
- L'aménagement d'un cadre plus accueillant.

4. **Donner une seconde vie aux objets**

Pour favoriser la seconde vie des objets, quatre Boites à lire ont été installées dans les communes de Bouffémont, Chennevières-les-Louvres, Rouvres et Villeron.

Le partenariat avec les ressourceries, dans le cadre du soutien à la tonne réemployée, a donné lieu à un soutien de 8102,76 € pour IMAJ à Villiers-le-Bel. La ressourcerie BAM Emploi Service a, quant à elle, réemployé 34 tonnes d'objets. Toutefois, le Sigidurs a été informé de la cessation d'activité de cette structure, en début d'année 2025.

5. **Encourager la consommation responsable**

Le grand public a été mobilisé, tout au long de l'année, sur les différentes thématiques de la prévention : compostage, fabrication de produits ménagers et cosmétiques zéro déchet, ateliers de cuisine pour lutter contre le gaspillage alimentaire, réparation de textiles. Ces évènements ont permis de sensibiliser :

- Dans le cadre du Village zéro déchet : 350 visiteurs.
- Dans le cadre du défi Cap vers le zéro déchet : 36 foyers participants et une réduction moyenne constatée des déchets de 29 %.

897 STOP PUB ont également été distribués, afin de lutter contre les imprimés publicitaires non-sollicités.

Enfin, le Sigidurs a participé, via un groupement de commande avec les syndicats de gestion voisins, à une étude portant sur le déploiement des contenants réutilisables auprès des commerces de bouches, des grandes et

moyennes surfaces, des dispositifs de portage de repas à domicile, ainsi que la systématisation de leur usage dans les restaurations collectives du territoire.

Performances

La production de déchets s'élève, en 2024, à 528 kg par an et par habitant, et représente une réduction de 17 % par rapport au référentiel de 2021.

Pour mener à bien ces actions, 201 210 € ont été engagés (hors masse salariale) soit une baisse de 20 % par rapport à l'année précédente. D'un point de vue des moyens humains, 8,2 Equivalents Temps Pleins ont été mobilisés en ce sens.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 16 juin dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint,* le Comité syndical, ***à l'unanimité :***

- **APPROUVE** le bilan du PLPDMA.

6- Délibération n° 25-62 – Renouvellement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLDMA)

Madame Delprat expose :

Bases légales

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles relatifs aux Programmes de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu la directive 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°19-38 du Comité syndical en date du 24 juin 2019 relative à l'adoption du Programme de Prévention des Déchets Ménagers,

Vu la délibération n°24-79 du Comité syndical en date du 30 septembre 2024 relative au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : Bilan 2023, lancement de la révision et définition de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES),

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) en date du 31 mars 2025,

Contexte

Depuis le 1er janvier 2012, l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire pour les collectivités ayant la compétence de collecte des déchets. En 2019, le Sigidurs adopte un premier PLPDMA, pour une durée de 6 ans. Arrivé à échéance en 2024, il est nécessaire de le réviser.

Méthodologie de révision

La révision du PLPDMA s'est déroulé selon le calendrier suivant :

Etapes	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
	2025																			
Lancement de la démarche																				
Bilan PLPDMA n°1																				
Diagnostic																				
Elaboration du Plan d'Actions																				
CCES 1																				
Définition des objectifs																				
Rédaction et validation																				
CCES 2																				
Consultation publique																				
Modification																				
Adoption																				
Mise en œuvre																				

L'élaboration et le suivi du PLPDMA requiert la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES). Cette CCES est composée d'acteurs du territoire : élus, représentants d'administrations, associations et acteurs économiques. Elle s'est réunie à deux reprises au cours de l'élaboration du programme et a validé l'ensemble des documents présentés en séance :

- Le 16 décembre 2024, pour la présentation du bilan, du diagnostic et de la méthodologie ;
- Le 31 mars 2025, pour la présentation du plan d'actions.

Un travail complet de concertation a été mené auprès des différents contributeurs de notre territoire, afin de coconstruire avec eux le futur programme d'actions :

- par le biais de questionnaires, diffusés auprès des administrés, mais également des collèges et lycées
- via la constitution de groupes de travail avec les agents des différentes directions du Sigidurs
- en organisant un World Café avec les communes, les écoles, les acteurs de l'habitat collectif, les associations et les représentants des entreprises du territoire.

Le projet de PLPDMA a alors été soumis à une consultation du public du 5 au 26 mai 2025.
Cette consultation a fait l'objet d'une publication sur notre site internet et sur nos réseaux sociaux. Elle a été relayée auprès des communes, des membres de la CCES et de nos relais professionnels (bailleurs, entreprises, associations, enseignants, etc.). L'ensemble des acteurs ont ainsi pu apporter leur contribution par mail, ou directement au siège, où le projet de PLPDMA était disponible en format papier.

A l'issue des 21 jours de consultation, nous avons reçu 5 contributions. Il a été décidé de ne pas convoquer à nouveau la CCES, les modifications du PLPDMA, à l'issue de cette consultation, n'étant pas substantielles. Cette dernière a cependant été sollicitée par mail, et a rendu un avis favorable aux modifications proposées.

Plan d'actions

Le plan d'actions a été défini à travers différents groupes de travail, interne et externe au Sigidurs.

Il se décompose en 8 axes :

- Axe 1 : Encourager l'éco-exemplarité des administrations ;
- Axe 2 : Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 3 : Éviter la production de déchets végétaux et encourager la gestion de proximité des biodéchets ;
- Axe 4 : Allonger la durée de vie des produits ;

- Axe 5 : Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable ;
- Axe 6 : Prévenir les déchets des entreprises ;
- Axe 7 : Actions transverses (développement de communication spécifique et de partenariats) ;
- Axe 8 : Étudier les nouvelles modalités de tarification du service public ;

Ces 8 axes regroupent ainsi 26 actions, dont les contenus sont précisés dans le PLPDMA en annexe du présent rapport.

L'ensemble du plan d'actions sera déployé sur 6 ans, entre 2025 et 2030.

Objectifs

Afin de respecter les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), de la Région Ile-de-France, qui fixe une réduction de 10 % des DMA, entre 2019 et 2025, le Sigidurs propose de s'aligner sur cet enjeu. Il fixe, ainsi, pour son nouveau PLPDMA, un objectif de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, de 556 kg par an et par habitant, la production de déchets devra atteindre un maximum de 500 kg par an et par habitant d'ici à 2030, répartis de la manière suivante :

	Référence 2023	Objectif -10 % 2030
OMr	278,9	250,0
Emballages et papiers	43,8	40,0
Verre	11,1	9,0
Végétaux	37,3	35,0
Encombrants	23,7	21,0
Déchèterie	161,1	145,0
Total DMA	**556,0**	**500,0**

Pour cela, le Sigidurs a évalué le coût de son nouveau PLPDMA à environ 8 millions €, sur l'ensemble de sa durée (hors investissement et foncier). Pour le mettre en œuvre, 90 équivalents temps pleins (ETP) seront nécessaires, soit en moyenne 15 ETP par an.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'adoption du PLPDMA sur le territoire du Sigidurs.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

M. ZIGHA : « Je lis 90 ETP, qu'en est-il de la création d'emploi ? »

Mme LE GALL : « 90 sur 6 ans, c'est 15 par an. »

M. THANADABOUTH : « Nous comptons tous les agents du même service. »

M. ZIGHA : « Il n'y a pas de créations ? »

M. THANADABOUTH : « Non, cela a été mal formulé. Il s'agit de 15 agents du même service. »

M. GAUBOUR : « Au-delà des ambitions du plan, il y aura-t-il une taxe plus importante ? »

M. THANADABOUTH : « Non, mais il y aura des coûts et des taxes en moins dont la TGAP. »

7 - Point informatif - Actualisation du montant du titrage en cas de déclassement dans le cadre de la collecte et des apports des déchets issus des centres techniques municipaux (CTM) sur le territoire du Sigidurs – Mise à jour du règlement de collecte des CTM

Madame BIDEL expose :

Bases légales

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-14, L. 2224-16,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L. 541-1 et suivants,

Vu le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre,

Contexte

Depuis 2017, le Sigidurs propose des solutions de collecte aux CTM afin de permettre à chaque commune d'optimiser la gestion de ses déchets :

- Accès déchetterie ;
- Apport direct aux exutoires du Sigidurs ;
- Mise à disposition de contenants sur site.

Chiffres clés 2024 (CF : Annexe 1)

- 109 bennes caissons de 10 à 30 m3 mise à disposition de manière permanente ;
- Collecte de 13 flux de déchets au sein des centres techniques :
 - Encombrants
 - Déchets issus du Balayage
 - Déchets incinérable
 - Végétaux
 - Gravats
 - Pneus
 - Métaux
 - Cartons
 - Déchets Diffus Spécifique (Déchets Dangereux)
 - Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE),
 - Ampoules et Néons
 - Piles et accumulateurs
 - Corps Creux Sous Pressions (Bouteilles de gaz, protoxyde d'azote...)

- 10 882,43 tonnes collectés en 2024 via les différentes bennes en place.

Tonnages 2024									
Flux	Encombrants	Balayage	Corbeilles de rue	Végétaux	Gravats	Pneus	Métaux	Cartons	Total
Total	6 499,00	1 736,00	222,80	1321,78	1012,25	62,20	21,54	6,86	10 882,43

Ce service a permis de trier et de valoriser des déchets auparavant enfouis. Son bilan est très positif.

En ce qui concerne les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets :
En 2022, elles s'élevaient à 2 269 455 € ; En 2023, à 2 471 834 € ; Et en 2024, à 2 510 937 €.

Gestion des déclassements

Dans le cadre du service d'enlèvement des déchets des centres techniques municipaux, le règlement de collecte prévoit un titrage de 400€ par benne déclassée. Depuis le lancement du service en 2017, 54 déclassements et 34 alertes sur la qualité des gisements ont été recensés.

En 2024, 24 déclassements ont été répertoriés, représentant un surcoût de 19 430 € HT pour le syndicat. Avec le temps, les CTM utilisent moins bien le service proposé et sont moins consciencieux dans leur geste de tri. De plus, les coûts répercutés par le SIGIDURS ne sont peu incitatifs. En effet, pour les communes dans ces conditions il est plus « compétitif » de commettre un déclassement pour les flux non pris en charge par le SIGIDURS (flux en mélange).

Dans le but d'inciter au geste de tri et d'éviter ce type de pratique, il parait nécessaire de revoir le montant du titrage répercuté dans le cadre de cette prestation.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Comité syndical de prendre connaissance de la proposition de révision selon les modalités suivantes :

Un titrage au coûts réels des frais de déclassement facturé au SIGIDURS (Cf tableau ci-dessous), auquel s'ajoute 200 € (CF Annexe 3 : article 5.12.1) pour la prise en compte de la gestion administrative : suivi de facturation / validation du déclassement sur site / titrage / correspondance et comptabilité....

Ce nouveau tarif se veut dissuasif.

Exemple :

Tonnage / Flux collecté CTM	Pénalité exutoire à la tonne
Encombrants	202,80 € /t
Inerte	77,11 € /t
Pneus	364,70 € /t
Végétaux	784,70 € /t
Déchets issus du Balayage	86,72 € /t

Exemple de déclassement (CF : Annexe 2)

**hors TGAP*

Flux	*Tonnage*	*Pénalité exutoire /T*	*Frais de gestion*	*Total*
Encombrants	*3,150 t*	*202,80 € /t*	*200 €*	***838,82 €***

Accompagnement des CTM

Dans le but d'accompagner les services techniques, des nouvelles sessions de formations seront proposée et organisée pendant le second semestre 2025 et en 2026. Cette formation aura pour objectif de rappeler les consignes de tri ainsi que la nouvelle réglementation.

En parallèle, un agent du SIGIDURS est amené à se rendre régulièrement sur l'ensemble des sites afin d'accompagner les services et vérifier la qualité des gisements.

Dans ce contexte, il sera nécessaire de mettre à jour le règlement des CTM. (Cf annexe 3)

Nouveautés :

- Remplacement du terme « Tout-Venant » par « Encombrants »
- Remplacement du terme « Tout-Venant Incinérable » par « Déchets Incinérable »
- Actualisation du montant du titrage en cas déclassement

Dans ce contexte, il sera nécessaire de mettre à jour le règlement des CTM. (Cf. annexe)

Après examen du rapport, il est donc proposé aux membres du Comité syndical à titre informatif :

- La révision du mode de calcul du déclassement
- La mise à jour du règlement applicable aux CTM, en incluant les nouvelles mesures incitatives et le programme d'accompagnement.

La mise à jour du règlement de collecte des CTM sera adoptée par arrêté du Président du Sigidurs dans le cadre de ses pouvoirs de polices spéciales.

M. GAUBOUR : « N'y-a-t-il pas un doublon avec l'écotaxe ? »

M. THANADABOUTH : « L'écotaxe finance la collecte et le traitement de ces objets (ampoules). Nous en bénéficions. Nous avons une filière opérationnelle, ECOSYSTEM, qui se déplace dans les déchetteries pour récupérer gratuitement pour nous. »

M. BOCQUET : « Avez-vous un bilan ou une liste des communes qui trient mal ? »

Mme BIDEL : « Les communes concernées reçoivent un courrier indiquant le déclassement. »
M. ZIGHA : « Ces déchets non triés sont des déchets sauvages, de ce fait la commune subie cela. »

Mme BIDEL : « Chaque commune bénéficie d'un tarif privilégié. Ce n'est pas un service obligatoire. »

M. ZIGHA : « A combien cela s'élève ? »

M. THANADABOUTH : « 830 € pour 3 tonnes de déclassement. »

M. ZIGHA : « Si nous avons un mélange et que ce n'est pas possible, comment fait-on ? Bien que je comprenne le volet financier. »

M. MAQUIN : « Historiquement, le Sigidurs s'est engagé à prendre en charge le coût de traitement de ces bennes. Effectivement, c'est une double peine mais si le service se retire, vous serez encore plus pénalisé. La ville devra prendre en charge la collecte et le traitement. »

M. GUEVEL : « Nous essayons en tant que petites communes de le faire un maximum et de pénaliser celles qui ne le font pas. »

Mme BIDEL : « C'est l'objectif, la commune concernée est avertie par un courrier. »

M. DARAGON : « Nous sommes un mauvais exemple mais on ne peut pas se rendre à la déchetterie car elle est petite et les déchets ramassés par la voierie nous coute de plus de 200 000 €. Nous mettons des bennes à disposition mais cela nous coûte cher quand même. »

M. LAGIER donne pouvoir à M. BATTAGLIA à partir de la délibération n°25-63

8- Délibération n° 25-63 – Marché n° 25DTV02 - « Caractérisations des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et des encombrants » - Attribution

Monsieur BOUCHE expose :

Bases légales

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants,

Vu la délibération n°21-60 pour le marché 21SVESVM003 relatif aux caractérisations des encombrants, arrivant à échéance le 18 octobre 2025,

Vu la délibération n°22-43 pour le marché 21SVE004 relatif aux caractérisations des OMr, arrivant à échéance le 4 juillet 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Contexte

Le Sigidurs cherche à améliorer sa connaissance de la nature des flux entrants sur le centre de valorisation énergétique (CVE), ainsi que de ceux réceptionnés sur sa filière de valorisation/traitement des encombrants. Il a donc besoin de résultats d'analyses fiables et statistiquement éprouvés sur la composition des OMr et des encombrants issus de la collecte des ménages, des déchèteries et des centres techniques municipaux.

Il doit également réaliser des analyses, règlementaires ou non, afin de permettre le traitement des déchets dans les meilleures conditions possibles.

Par délibération, le comité syndical autorisait la signature des marchés suivants :

- Délibération n°21-60 pour le marché 21SVESVM003 relatif aux caractérisations des encombrants, arrivant à échéance le 18 octobre 2025
- Délibération n°22-43 pour le marché 21SVE004 relatif aux caractérisations des OMr, arrivant à échéance le 4 juillet 2025.

Ainsi, une nouvelle consultation a été organisée pour assurer la continuité de service.

Objet et durée du marché

Le présent marché n°25DTV02, passé en appel d'offre ouvert, porte sur la réalisation de caractérisations des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et des encombrants.
Il comporte 2 lots distincts :

- Lot 1 : Caractérisation des Ordures Ménagères résiduelles (OMr)
- Lot 2 : Caractérisation des encombrants

La durée de ce marché est d'un an, reconductible trois fois pour une période d'un an.

Critère d'analyse des offres pour les lots n° 1 et 2 :

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

➢ **Critère n° 1 : Prix (50%)**

Le critère prix est jugé à partir de l'acte d'engagement et du DPGF pour la partie forfaitaire que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

L'offre la moins disante obtiendra la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :

$$\textbf{\textit{Note sur 50 points}} = \frac{\textbf{\textit{Prix du moins disant}}}{\textbf{\textit{Prix analysé}}} \textbf{\textit{ x 50}}$$

➢ **Critère n° 2 : Valeur technique (50%)**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

- Moyens humains (20 points) ;
- Moyens techniques (10 points) ;
- Organisation logistique / approche méthodologique (40 points) ;
- Présentation des résultats (30 points).

Les critères et pondérations mentionnés ci-dessus découlent des enseignements acquis sur les précédents marchés et visent à retenir les prestations les plus compétitives.

Déroulement de la consultation

Sur le lot n°1, trois entreprises se sont portées candidates : Terra, Verdicité et Optae.

Sur le lot n° 2, deux entreprises se sont portées candidates : Terra et Verdicité.

Concernant le lot n°1, les candidats Terra et Optae n'ont pas complètement rempli le bordereau des prix ni le Détail Quantitatif Estimatif, empêchant l'analyse du critère valeur économique. Ces offres ont été déclarées irrégulières.

Attribution du marché

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont attribué, le 16 juin dernier, sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation, pour :

Lot n° 1 – VERDICITE
Lot n° 2 – TERRA.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n° 25DTV02 - « Caractérisations des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et des encombrants » aux entreprises suivantes :

Lot n° 1 – VERDICITE
Lot n° 2 – TERRA.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

9- Délibération n° 25-64 – Protocole transactionnel de fin de marché M12-04, exploitation du Centre de Valorisation Energétique

Monsieur MAQUIN expose :

Bases légales :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2195-1, R. 2191-32 à R. 2191-41,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-13,

Contexte :

Le Sigidurs a confié en date du 17 mai 2013 l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique à la société SAREN (50%Idex/50% Veolia) dans le cadre du marché n°12-04 dont le terme était fixé au 31 mai 2023. La continuité d'exploitation est depuis assurée par Hestia (100% Veolia) dans le cadre du marché 22DTV04.

A l'issue du marché, le Sigidurs a formulé un ensemble de réserves relatives à l'état des installations à leur date de restitution mentionnées dans le procès-verbal contradictoire d'état des lieux. Ces réserves ont été dans un premier temps rejeté, en raison de divergences d'appréciations et d'interprétation de la part des deux coactionnaires. Le Sigidurs conservait toutefois une garantie financière de 400 000 € libérable à la levée des réserves. La situation s'est trouvée bloquée durant plusieurs mois jusqu'à la notification d'une mise en demeure fin 2023 de la part du Sigidurs.

Cela a débloqué les négociations entre les coactionnaires de Saren, qui a accepté le PV d'état des lieux le 8 avril 2024.

Considérant la complexité des réserves, un délai important a dû être consacré par le Titulaire pour identifier les solutions à apporter et réaliser les travaux nécessaires à la levée des réserves ainsi que pour finaliser l'analyse approfondie des inventaires du stock de pièces détachées à restituer à l'issue du marché.

A l'achèvement desdits travaux et de l'examen des inventaires du stock de pièces détachées, les parties se sont rapprochées pour conclure un protocole transactionnel de fin de marché afin d'acter la résolution du différent survenu en fin de marché.

Ce protocole comporte les points détaillés ci-après.

Etat des lieux :
Un double état des lieux a été établi :
- par un constat d'huissier sur des constatations techniques en date des 25 et 26 mai 2023 ;
- par un constat d'huissier sur le stock de pièces détachées du Sigidurs en date des 30 et 31 mai 2023.
Ces constats ont également été complétés par les rapports réglementaires des vérifications périodiques et non-périodiques ainsi que des devis des chantiers en cours pour la remise en état de l'usine.

Cet état des lieux a mis en évidence des usures et des dégradations qui ont été reprises par SAREN dans le cadre de ses obligations de maintenance. Il s'agissait par exemple de fuites sur des tuyauteries des chaudières, de dommages sur des carters de protections de moteurs, de pannes sur des portes à enroulement automatiques, de grilles de ventilation manquantes, de manque de propreté sur la toiture du local traitement des eaux, le tout

Levée des réserves, Admission des Prestations et retenue de garantie

Conformément à l'article 13.3.4 du CCAP, une retenue de garantie d'un montant de 400 000 € TTC a été prélevée pendant les quatre derniers mois du Marché, libérable après la levée de toutes les réserves.

Sur les 87 non-conformités relevées dans l'état des lieux de fin de marché, 80 ont été traités par Saren jusqu'au mois de mai 2025.

Toutefois, quelques points résiduels listés ci-dessous restent techniquement impossibles à régler, soit en raison de délais imposés par des sous-traitants, soit en raison de changements de conception.

Afin de lever les réserves restantes, il est acté la déduction sur la retenue de garantie des montants suivants :
- 2 pompes pour le bassin de décantation : 12 694,12 € HT ;
- Barrières portes quai de déchargement : 9 480 € HT ;
- Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : 21 687,38 € HT.

Concernant les rapports réglementaires de conformité électrique, plusieurs dizaines de points sont identifiés chaque année et traités au fil de l'eau. Il a été acté l'intégration des réserves résiduelles et leur prise en charge par HESTIA sans impact sur le prix du nouveau marché.

Le solde de la retenue de garantie d'un montant de 351 752,35 euros TTC sera remboursé à Saren.

Stock de pièces détachées à restituer en fin de marché

L'inventaire du stock de pièces détachées réalisé les 30 et 31 mai 2023 a fait l'objet d'une comparaison avec le stock mis à disposition en début de marché en juin 2012, complété par l'ensemble des pièces fournies par le Sigidurs au cours du marché.

Le déficit en valeur du stock de pièces détachées au 31 mai 2023 est de 245 570,61 € TTC, dû par Saren.

Pièces détachées de la maintenance majeure de la turbine

La maintenance majeure du Groupe Turbo Alternateur est une opération réalisée tous les 6 ans. Elle est survenue en septembre 2023. Considérant les délais d'approvisionnement et pour garantir la continuité de service, il avait été acté lors des négociations d'attribution du marché 22DTV04 de leur approvisionnement par Saren et mise à disposition pour le nouveau marché d'exploitation. Conformément à l'accord entre les deux parties, le montant de 209 457,63 € TTC est remboursé par le Sigidurs.

Redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Conformément aux dispositions du marché, la redevance pour pollution et la redevance pour prélèvement et consommation d'eau versée à l'Agence de l'Eau Seine Normandie est remboursée à « l'euro l'euro » par le Sigidurs. Les sommes dues au titre des années 2020 à 2023 n'ont été connues qu'en 2025 et sont en conséquence intégrées au protocole.

Le montant du remboursement est de 233 685,60 € TTC par le Sigidurs.

Montant global du Protocole

A la lecture des articles ci-dessus, le solde des différents postes résulte en un dû de 549 324,97 € TTC du Sigidurs vers Saren.

Reversement retenue de garantie	400 000,00 €
Déduction pour points non traités	- 48 247,65 €
Stock Pièces détachées à restituer	-245 570,61 €
Pièces détachées turbine	209 457,63 €
Redevances AESN	233 685,60 €
TOTAL	**549 324,97 €**

Ces sommes ont été inscrites au BP 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel soldant le marché M12-04 avec la société SAREN.

10 - Délibération n°25-65 – Marché 24DTV03 - Lot n°6 - Travaux d'habillage architectural du CVE - Avenant n°1

Madame HINGANT expose :

Bases légales :

Vu le Code de la commande publique notamment son article R. 2194-5,

Vu la délibération n°25-43 du Comité syndical en date du 17 mars 2025,

Contexte :

Par délibération n° 25-43, le Comité syndical approuvait l'attribution du marché 24DTV03 relatif aux travaux d'habillage architectural du CVE. Concernant le lot n°6 (Structure métallique/Bardage/couverture/Métallerie), le groupement SMB, OMS Construction Métallique/SOPREMA a été désigné lauréat pour un montant total de 8 095 617,00 €HT. Le marché a été notifié le 18 avril 2025.

Il a été constaté, après signature du marché, une erreur matérielle affectant la répartition des prestations entre les membres du groupement mentionnée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, il est proposé de procéder à la correction de ladite erreur par modification amiable, celle-ci n'ayant pas de caractère substantiel et ne remettant pas en cause les conditions initiales de mise en concurrence. Cette modification fait l'objet de l'avenant n°1 au marché 24DTV03 présenté en annexe.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de corriger la répartition des prestations et des montants entre les membres du groupement, telle qu'indiquée dans l'acte d'engagement initial :

Co traitant	Désignation des prestations	Montant HT (€)
SMB (Mandataire)	Travaux de charpente de la cloche	2 839 001,82 €
OMS Construction Métallique	Travaux de métallerie, portes, serrurerie	3 890 835,18 €
	Travaux de charpente de la halle de déchargement	
	Passerelles	
	Installation de chantier	
SOPREMA	Travaux de couverture et bardage	1 365 780,00 €

En substituant au tableau erroné la version exacte suivante :

Co traitant	Désignation des prestations	Montant HT (€)
SMB (Mandataire)	Travaux de charpente de la cloche	2 839 001,82 €
	Frais de pilotage	39 780,00 €
OMS Construction Métallique	Travaux de métallerie, portes, serrurerie	3 890 835,18 €
	Travaux de charpente de la halle de déchargement	
	Passerelles	
	Installation de chantier	
SOPREMA	Travaux de couverture et bardage	1 326 000,00 €

Conséquences financières :

La présente modification n'entraîne aucune modification du DPGF, ni des prestations techniques prévues au marché.

Le montant total du marché reste fixé à 8 095 617,00 €HT.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché n°24DTV03 – Lot n°6 « Travaux d'habillage architectural du CVE » ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 au marché n°24DTV03 – Lot n°6 « Travaux d'habillage architectural du CVE » et tous actes y afférents.

11- Délibération n° 25-66 – Marché n° 21SVE006 « Maitrise d'œuvre des travaux d'habillage architectural du CVE » - Avenant n°1

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n° 21SVE006 transmis en annexe,

Contexte :

Par délibération 22-48, le comité syndical approuvait la désignation du groupement mené par le cabinet d'architecte AIA comme lauréat du concours organisé pour le projet de couverture architectural du CVE. La signature du marché de maitrise d'œuvre, après négociations, est intervenue en février 2023 avec un montant initial de 1 474 005 € HT (Missions de base et Missions complémentaires).

L'ensemble des prestations de la tranche ferme courant jusqu'à la phase d'attribution des marchés de travaux a été réalisée, et la tranche optionnelle 1, correspondant au suivi du chantier a été notifiée en mai 2025.

Le coût des travaux ayant évolué entre le démarrage des missions du Maitre d'œuvre et l'attribution des marchés de travaux, il est convenu selon les dispositions du CCAP d'ajuster la rémunération en conséquence. D'autre part, il est apparu nécessaire d'inclure une mission complémentaire de coordination en sécurité incendie, à toutes les

phases d'études et de suivi des travaux. Enfin, au vu de la complexité du projet, de sa durée et du nombre d'entreprises intervenantes, il est convenu de mise en place par le Maitre d'œuvre d'une plateforme informatique de Gestion Financière et Administrative des Marchés de travaux.

Ces modifications font l'objet de l'avenant n°1 au marché 21SVE006 présenté en annexe.

Objet de l'avenant :

Forfait définitif de rémunération de la tranche ferme
En application du CCAP Article 8.3., le forfait définitif est arrêté à l'issue de la phase ACT (L'assistance pour la passation des contrats de travaux) en prenant en référence :
- Le taux de rémunération de l'acte d'engagement (10,83% du montant des travaux)
- Le montant définitif des travaux notifiés aux entreprises du chantier, soit 12 610 412 €HT.

La rémunération supplémentaire est de 103 251,07 €HT.

Mission Complémentaire de CSSI (coordination des systèmes de sécurité incendie)
Les évolutions apportées au CVE par le projet d'habillage architectural amènent à modifier le système SSI du bâtiment et une mission de CSSI complémentaire est nécessaire pour s'assurer de la continuité de sa mise en place. Cette mission est confiée à la maitrise d'œuvre pour la phase Etudes et Travaux. Le montant de la mission se monte à 5 000 €HT.

Mission complémentaire de mise en place et gestion d'une plateforme informatique
La Gestion Financière et Administrative des marchés de travaux est confiée à la maitrise d'œuvre afin d'assurer un suivi complet dématérialisé de cette gestion en incluant les composantes de la Maitrise d'ouvrage et les Entreprises de Travaux. La Maitrise d'œuvre assure le paramétrage, l'administration et l'interface fournisseur de la plateforme. La solution retenue, MEZZOTEAM-E-PROJECT, est largement plébiscitée par l'ensemble des sociétés intervenantes sur le chantier.

Le montant de la mission est de : 15 290€HT pour les durées du chantier et de la Garantie de parfait achèvement.

Montant de l'avenant :

▪ Montant HT Missions de base (TF+TO1+TO2) :	103 251,07 €
▪ Montant HT Missions Complémentaires TF :	0,00 €
▪ Montant HT Mission Complémentaire TO1 :	20 290,00 €
▪ Montant HT Missions Base et Complémentaires	123 541,07 €
▪ Taux de la TVA : 20%	
▪ Montant TTC Missions Base et Complémentaires	148 249,28 €

Nouveau montant du marché public :

▪ Montant HT Missions de base (TF+TO1+TO2):	1 295 226,07 €
▪ Montant HT Missions Complémentaires TF :	114 030,00 €
▪ Montant HT Missions Complémentaires TO1 :	188 290,00 €
▪ Montant HT Missions Base et Complémentaires	1 597 546,07 €
▪ Taux de la TVA : 20%	
▪ Montant TTC Missions Base et Complémentaires	1 917 055,28 €

Conséquences financières :

Le montant supplémentaire issu de l'avenant n°1 est de 123 541,07 €HT soit **8,38%** du montant du marché initial.

Le nouveau montant total du marché s'élève à 1 597 546,07 € HT.

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

En l'espèce, le montant d'écart introduit par l'avenant est supérieur à 5 %. De plus, le marché ayant été soumis à la CAO pour son attribution, son avis est de nouveau nécessaire à la passation de l'avenant.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* ».

En l'espèce, le coût des travaux ayant évolué entre le démarrage des missions du Maitre d'œuvre et l'attribution des marchés de travaux, il est nécessaire selon les dispositions du CCAP d'ajuster la rémunération en conséquence.

De plus, il est apparu nécessaire d'inclure une mission complémentaire de coordination en sécurité incendie.
Enfin, il est convenu de mettre en place par le Maitre d'œuvre d'une plateforme informatique de Gestion Financière et Administrative des Marchés de travaux au vu de la complexité du projet.
Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

Prise d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au Marché 21SVE006 « Maitrise d'œuvre des travaux d'habillage architectural du CVE » ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 au Marché 21SVE006 « Maitrise d'œuvre des travaux d'habillage architectural du CVE » et tous actes y afférents.

12- Délibération n° 25-67 – Modification de la régie d'avance

Monsieur le Président :

Bases légales :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ; Vu la délibération n°2023-024 du conseil municipal en date du 6 mars 2023 autorisant l'ordonnateur à créer modifier ou supprimer les régies d'avance en application de l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°22-07 modifiant l'acte constitutif de la Régie d'avances (abrogation de la délibération n°99-32 du 30/09/1999) pour le Sigidurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

Contexte :

Afin de faciliter la lisibilité et la gestion de la régie, il convient d'adopter un arrêté consolidé des modifications successives et d'augmenter le montant plafond de la régie d'avance ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** la modification de la délibération n° 99-032 du 30 septembre 1999 relative à la création d'une régie d'avance au Sigidurs

- **AUTORISE** la mise en place d'une régie d'avances auprès du CGC Sarcelles.

La régie paie les dépenses nécessaires au fonctionnement du service du syndicat notamment :

- Petits matériels et petites fournitures divers
- Fourniture consommable ;
- Fourniture d'entretien ;
- Fête et cérémonie ;
- Petit matériel informatique ;
- Frais postaux ;
- Essence ;
- Nourriture et boissons ;
- Frais de stationnement engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
- Frais de restauration engagés par les agents et les élus du Sigidurs ;
- Avance sur frais de déplacement à hauteur de 75 % des sommes présumées engagées par les agents et les élus du Sigidurs dans le cadre de leurs déplacements professionnels ;
- Visites médicales,
- Abonnements informatiques

Selon les modalités suivantes :

- Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire et carte bancaire.

- Le montant plafond de la régie d'avance est modifié et fixé à 3 000€.

- Le régisseur verse à la Caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès lors que le montant maximum de l'avance est atteint et à défaut, une fois par mois.

- L'intervention des régisseurs, titulaire et suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination, lesquels percevront une indemnité de maniement de fonds intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP de l'agent.

- Le comptable public assignataire est chargé de l'exécution de l'arrêté.

13 - Délibération n° 25-68 – Rapport d'activités 2024

Madame HINGANT expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D. 2224-1 et suivants,
Vu le rapport d'activités joint en annexe au présent rapport,

Contexte :

Les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés », chaque année, comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles D. 2224-1 et suivants. Cette obligation répond à une volonté du législateur de rendre plus transparent le fonctionnement de certains services publics locaux (eau, assainissement, déchets).
Ce rapport vise à rassembler et à mettre en perspective les données de la collectivité, relatives à cette thématique, dans une logique de transparence. Son objectif est également de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Conformément aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, les tableaux liés aux subventions obtenues ont été complétés.

Pour l'année 2024, un rapport d'activités, composé d'un livret éditorial et d'un livret technique et financier, a été finalisé par le service Communication du Sigidurs.

Conformément à l'article D. 2224-1 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente ce rapport à son Assemblée délibérante, dans les neufs mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Il sera imprimé et diffusé courant septembre à l'ensemble des adhérents, clients et partenaires du Sigidurs.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités du SIGIDURS de l'année 2024.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45 heures.

Président du Sigidurs,

Jean-Claude GENIES

Secrétaire de séance,
Patrice GEBAUER